

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 11^e JOUR DE MARS 2025 À 19 H 30**

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, maire suppléant
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur John Bradley, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-36-2025 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-37-2025 Adoption du procès-verbal du 11 février 2025

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11 février 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le procès-verbal du 11 février 2025 soit accepté tel que déposé.

R-38-2025 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que cette liste des comptes d'une somme de 238 954.94\$ soit acceptée tel que déposée.

R-39-2025 Rapport du C.C.E. du 5 février 2025

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 5 février 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

R-40-2025 Rapport du C.C.U. du 5 mars 2025

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 mars 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-
RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 600 000\$ ET UN EMPRUNT DE 600 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Attendu que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

Attendu qu'à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement #7-2024, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

Attendu que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds;

Attendu que le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques pour 2025 et qui sont admissibles s'élève à 600 000\$;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2025, et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Montant de la dépense

Afin de financer la première année du programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le règlement #7-2024, dont copie est jointe en annexe «A» au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000\$ suivant le tableau préparé par madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière, tel que joint en annexe «B».

Article 3. Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement relatif au programme de mise aux normes des installations septiques pour l'année 2025, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Article 4. Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 5. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6. Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7. Affectation contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-41-2025 Adoption du règlement #1-2025

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #1-2025, règlement décrétant une dépense de 600 000\$ et un emprunt de 600 000\$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT #2-2025

Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments

Attendu le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 adopté le 3 juin 2014;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 11 février 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 intitulé « Architecture » est modifié en ajoutant à la suite du critère « i) » de l'objectif #2, le critère suivant :

« j) Les bâtiments d'un même ensemble se distinguent les uns des autres par des variations de leur volumétrie (forme de toit, articulation des façades, éléments architecturaux, etc.) tout en partageant des caractéristiques architecturales communes. ».

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-42-2025 Adoption du projet de règlement #2-2025

Il est proposé par monsieur Yvon Forget appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #2-2025, règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #3-2025

Modifiant le modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à :

- **Modifier la définition de « terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation;**
- **Modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.**

Attendu le Règlement de zonage #3-2011 adopté le 1^{er} novembre 2011;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 11 février 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Terminologie » est modifié en remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

« TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots, contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, constituant une seule propriété. ».

Article 2.

L'article 136 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges » est modifié en ajoutant à la fin du tableau 5.2, les lignes suivantes :

14. PAVILLON DE BAIN ATTENANT À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ OU À UNE REMISE	non	oui (si attenant à un garage isolé)	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 2			

Article 3.

L'article 137 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Généralités » est modifié en abrogeant le paragraphe 7^o de l'alinéa.

Article 4.

L'article 140 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3^o de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 5.

L'article 144 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain. Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé intégré, aucun garage privé attenant n'est autorisé. ».

Article 6.

L'article 146 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 7.

L'article 150 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé attenant, aucun garage privé intégré n'est autorisé. ».

Article 8.

L'article 152 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 9.

L'article 165 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié en abrogeant le paragraphe 1°.

Article 10.

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifiée en ajoutant, à la suite de la sous-section 14, la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN**ARTICLE 216.1 GÉNÉRALITÉS**

Les pavillons de bain attenants à un garage privé isolé ou à une remise sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les pavillons de bain peuvent abriter un spa, un vestiaire, une douche ou un espace aménagé pour la préparation et la consommation de repas, en plus de servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

ARTICLE 216.2 NOMBRE

Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain possédant une piscine ou un spa.

ARTICLE 216.3 IMPLANTATION

Un pavillon de bain doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment accessoire auquel il est attenant.

ARTICLE 216.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de bain est fixée à 6 mètres, mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 216.5 SUPERFICIE

Un pavillon de bain doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 216.6 ARCHITECTURE

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un pavillon de bain doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment auquel le pavillon est adossé. ».

Article 11.

L'article 374 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié comme suit :

- En remplaçant, au paragraphe 1^o de l'alinéa, la valeur « 10 » par la valeur « 35 »;
- En abrogeant le paragraphe 2^o de l'alinéa;
- En remplaçant au paragraphe 3^o de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 4,50 »;
- En remplaçant, au paragraphe 4^o de l'alinéa, la valeur « 4 » par la valeur « 6 ».

Article 12.

L'article 375 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Superficie » est modifié en remplaçant au premier alinéa, la valeur « 70 » par la valeur « 1 250 ».

Article 13.

L'article 376 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les mots « sauf » et « lorsque », les mots « lorsqu'il est d'une superficie de plus de 500 m² ou ».

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-43-2025 Adoption du premier projet de règlement #3-2025

Il est proposé par monsieur Yvon Forget appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le premier projet de règlement portant le numéro #3-2025, règlement modifiant le règlement de zonage no #3-2011 tel qu'amendé, pour modifier la définition de terrain et de modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-44-2025 Assemblée publique de consultation

Attendu que ce conseil a adopté le projet de règlement portant le numéro #2-2025, règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments ;

Attendu que ce conseil a adopté le premier projet de règlement portant le numéro #3-2025, règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à modifier la définition de terrain et de modifier les normes applicables à certaines construction accessoires ;

Attendu que ces projets de règlement exigent une assemblée de consultation des électeurs propriétaires, locataires et occupants ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur le projet de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale de Saint-Marc-sur-Richelieu, le 25 mars 2025 à compter de 19h.

R-45-2025 P.I.I.A – Lot 6 655 555 – 475 rue de l'Anse

Attendu la demande de permis relativement à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 655 555 du cadastre du Québec, sise au 475 rue de l'Anse ;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A. ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu le conseil est favorable et accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-46-2025 Demande d'entretien – Cours d'eau sous la juridiction de la MRC de la Vallée du Richelieu

Attendu que, le 30 juillet 2024, une demande d'entretien de la branche principale du cours d'eau Fossé Chicoine, laquelle est située en partie dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéro 4 629 459, 5 311 938, 5 311 255, 5 311 254, 5 311 176, 5 311 942 et 5 311 565 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, a été transmise à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

Attendu que, le 25 septembre 2024, une visite pour l'inspection de la branche principale du cours d'eau Fossé Chicoine a été effectuée par madame Maryse Desrochers, technicienne aux cours d'eau à la MRCVR;

Attendu que le rapport d'inspection daté du 15 octobre 2024 et rédigé par madame Maryse Desrochers, technicienne aux cours d'eau à la MRCVR, confirme qu'un entretien est requis et nécessaire pour le cours d'eau concerné;

Attendu que ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRCVR puisqu'il est situé dans la Ville de Beloeil, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, lesquelles sont situées sur le territoire de la MRCVR;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit effectuer une demande formelle à la MRCVR afin que celle-ci procède à l'entretien dudit cours d'eau visé.

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu :

- De demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de procéder à l'entretien de la branche principale du cours d'eau Fossé Chicoine, laquelle est située en partie dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéro 4 629 459, 5 311 938, 5 311 255, 5 311 254, 5 311 176, 5 311 942 et 5 311 565 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
- Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est favorable à ce que le bassin de drainage bénéficiant des travaux d'entretien éventuels de la branche principale du cours d'eau Fossé Chicoine, soit déterminé par des professionnel(le)s mandaté(e)s à cette fin et aux frais de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, selon les superficies contributives situées sur son territoire et s'engage à fournir sur demande les extraits de matrice graphique et les rôles d'évaluation permettant l'identification des propriétaires intéressé(e)s ainsi que toutes autres informations nécessaires au bon déroulement de l'entretien.
- Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte d'assumer tous les frais relatifs à l'entretien demandé pour les superficies contributives situées sur son territoire et prévoit les répartir au prorata des superficies contributives au bassin versant.

R-47-2025 Précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Attendu que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section de ladite Charte;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu :

- D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

R-48-2025 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que la séance soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-38-2025, R-41-2025 et R-46-2025.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 12^e jour de mars 2025.



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale